VILLE D'APT

(VAUCLUSE)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

REF: JR/LN

N° 014992

Autorisation accordée au responsable de la Croix-Rouge Française à l'occasion d'une manifestation dénommée « La Caravane » qui se déroulera sur la Place Gabriel Péri à Apt (84400) le vendredi 11 juillet 2025 et réglementant le stationnement et la circulation.

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-18, L.2122- 24, L2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1,
Vu le code de la route, notamment les articles L.11 0-2, L,411-1, R.11 0-2, R,411-25 à R,411-28, R.417-10,
Vu le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R. 116-2,
Vu le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5,
Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1 et R,421-2,
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits voisinage et modifiant le code de la santé publique,
Vu l'arrêté préfectoral n°SI2004-08-04-0210-DDASS du 4 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Vaucluse et notamment son article 2,
Vu la délibération n°2737 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire,
Vu la demande formulée par **le responsable de la Croix-Rouge Française**, afin d'organiser une manifestation dénommée **« La Caravane »** qui aura lieu le vendredi 11 juillet 2025 sur la Place Gabriel Péri à Apt (84400).
Vu l'arrêté municipal en vigueur

Considérant qu'aux termes des articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales et des textes susvisés, le maire est tenu de veiller au bon ordre et à la tranquillité publique.
Considérant qu'une manifestation dénommée **« La Caravane »** se déroulera le vendredi 11 juillet 2025 Place Gabriel Péri à Apt (84400).
Considérant que des dérogations de diffuser de la musique audible sur la voie publique peuvent être accordées à titre exceptionnel par l'autorité municipale lors de manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances.
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ; qu'il est tenu d'assurer la gestion de l'occupation du domaine public.
Considérant que pour ces motifs, il est décidé de délivrer une autorisation en vue d'organiser cette manifestation dans le jardin public.

Sur proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRETE

Article 1 : **Le responsable de la Croix-Rouge Française** est autorisé à organiser une manifestation dénommée **« La Caravane »** qui aura lieu le vendredi 11 juillet 2025 de 10h00 à 18h30 Place Gabriel Péri à Apt (84 400).

Article 2 : Une dérogation, à l'interdiction de stationner et de circuler sur la Place Gabriel Péri, prévue par l'arrêté municipal en vigueur, est accordée **le vendredi 11 juillet 2025 de 10h00 à 18h30** aux personnes en charge de l'organisation de la manifestation.
Cette dérogation est accordée uniquement pour l'installation et le démontage du mobilier de la manifestation.

Article 3 : **Le responsable de la Croix-Rouge Française** devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publics.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa

publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée de la manifestation

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur le lieu de la manifestation pendant toute sa durée.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la Médiathèque de la Mairie d'Apt. Il sera dressé procès-verbal de la notification.

POLICE MUNICIPALE VILLE D'APT (VAUCLUSE)

Apt, le 18 juin 2025.

Le Maire d'Apt,
Véronique ARNAUD-DELOY.